



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-227

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-09-13-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur AFONDISSI Mathieu, Christopher en qualité de entrepreneur individuel domicilié au avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 4

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2023-09-11-00016 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 - SERVICE AEMO ANEF (2 pages) Page 7

13-2023-09-11-00017 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 - SERVICE AEMO EPIS (2 pages) Page 10

13-2023-09-11-00018 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 - SERVICE AEMO RENFORCE ASSOCIATION ADDAP 13 (2 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-09-11-00015 - Arrêté n°0297 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS 13) en matière de formation aux premiers secours (2 pages) Page 16

13-2023-09-13-00001 - Arrêté n°0298 portant renouvellement de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône (UDSP 13) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 19

13-2023-09-13-00002 - Arrêté N°0299 portant renouvellement d'habilitation du Centre Municipal de Formation aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (CMFTPS - BMPPM) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-09-11-00013 - Arrêté certificat de conformité- société AEPE GINGKO (2 pages) Page 25

13-2023-09-11-00012 - Arrête portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO -analyse d'impact (2 pages) Page 28

13-2023-09-13-00005 - Arrêté portant modification de l habilitation N° 23-13-0468 de la société dénommée **??** « BPF POMPES FUNEBRES » sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) **??** dans le domaine funéraire, du 13 SEPTEMBRE 2023 (2 pages) Page 31

13-2023-09-12-00002 - Arrêté Préfectoral n°110-2023, en date du 12-09-2023, instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur Réal de Jouques et d'alerte renforcée sur la Touloubre amont. (8 pages) Page 34

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l Immobilier et de la Logistique

13-2023-09-13-00003 - Arrêté portant délégation de signature **??** à Monsieur Régis PASSERIEUX, **??** Sous-Préfet de l arrondissement d Istres (5 pages) Page 43

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2023-09-12-00003 - Arrêté n°2023-99 déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 89 Bd Marcel Paul - 13500 Martigues (2 pages)

Page 49

DDETS 13

13-2023-09-13-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur AFONDISSI Mathieu, Christopher en qualité de entrepreneur individuel domicilié au avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849421573**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 24 août 2023 par **Monsieur AFONDISSI Mathieu, Christopher** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP849421573 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2023-09-11-00016

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 -
SERVICE AEMO ANEF



Direction Enfance-Famille
Service des actions de prévention

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2023 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF)
178, cours Lieutaud
13006 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13004 Marseille Cedex 02

Arrêtent

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 786,46 €	638 064,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 936,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 341,27 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 302,29 €	641 302,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 3 238 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF est fixé à 11,34 € pour une dotation globalisée de 641 302,29 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 53 441,86 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 SEP. 2023

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône

Signé

Signé

Annie RICCIO

Christophe MIRMAND

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2023-09-11-00017

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 -
SERVICE AEMO EPIS

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

Dossier suivi par Nadia BENHARKATE
Nadia.benharkate@departement13.fr
Tél : 04 13 31 10 48
Fax : 04 13 31 93 74

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2023 du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)
de l'association Éducation, Protection, Insertion Sociale (ÉPIS)
68 rue de Rome
13006 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêté

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 139,00 €	2 238 494,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 831 114,01 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 241,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 202 154,95 €	2 236 142,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 988,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 2 351,06 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) est fixé à 11,60 € pour une dotation globale à hauteur de 2 202 154,95 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 183 512,91 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 SEP. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de
la solidarité par intérim

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône

Signé

Signé

Annie RICCIO

Christophe MIRMAND

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2023-09-11-00018

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 -
SERVICE AEMO RENFORCE ASSOCIATION
ADDAP 13

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2023 du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée
de l' « association départementale
Pour le développement des actions de prévention » (groupe ADDAP 13)
le Nautile, 15 chemin des jonquilles,
13013 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêté

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 960,00 €	794 296,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 343,02 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 993,84 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	794 296,86 €	794 296,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de l'ADDAP 13 est fixé à 34,82 €, et la dotation à 794 296,86 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 66 191,41 €.

Article 3 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 SEP. 2023

**Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône**

Signé

Signé

Annie RICCIO

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-11-00015

Arrêté n°0297 portant renouvellement
d'agrément de l'Union Départementale des
Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS
13) en matière de formation aux premiers
secours



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0297 portant renouvellement d'agrément de
l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS 13)
en matière de formations aux premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône ;

VU l'attestation par laquelle le Président national de l'Association Nationale des Premiers Secours certifie les conditions d'exercice de l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône est agréée pour les formations aux premiers secours.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**.
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale des Premiers Secours, l'agrément départemental est délivré à compter du **11 septembre 2023, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-13-00001

Arrêté n°0298 portant renouvellement de
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
des Bouches-du-Rhône (UDSP 13) en matière de
formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n°0298 portant renouvellement d'agrément de
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône (UDSP 13)
en matière de formations aux premiers secours**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France certifie les conditions d'exercice de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ;
- Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur le(s) unité(s) d'enseignement suivante(s) :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France**, l'agrément départemental est délivré à compter du **16 septembre 2023**, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-13-00002

Arrêté N°0299 portant renouvellement
d'habilitation du Centre Municipal de Formation
aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon
de Marins Pompiers de Marseille (CMFTPS -
BMPPM) en matière de formations aux premiers
secours



**Arrêté préfectoral n°0299 portant renouvellement d'habilitation
du Centre Municipal de Formation aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon
de Marins Pompiers de Marseille (CMFTPS - BMPM)
en matière de formations aux premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » **CEAF** ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » **PAE FDF** ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Centre Municipal de Formation aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre Municipal de Formation aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille est habilité pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Conception et Encadrement d'une Action de Formation – **CEAF**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs – **PAE FDF**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'habilitation départementale est délivrée à compter du **22 septembre 2023, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le Centre Municipal de Formation aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-11-00013

Arrêté certificat de conformité- société AEPE
GINGKO



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 septembre 2023

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la société AEPE GINGKO
pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 11 juillet 2023, formulée par la société AEPE GINGKO, sis 66 rue du Roi René – 49250 LA MÉNITRÉ , représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société AEPE GINGKO, sis 66 rue du Roi René – 49250 LA MÉNITRÉ représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-13-CC04.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Stéphane GANG.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-11-00012

Arrête portant habilitation de la SARL AEPE
GINGKO -analyse d'impact



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fait à Marseille, le 11 septembre 2023

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la société AEPE GINGKO
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 11 juillet 2023, formulée par la société « AEPE GINGKO », sis 66 rue du Roi René – 49250 LA MÉNITRÉ, représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société « AEPE GINGKO », sis 66 rue du Roi René – 49250 LA MÉNITRÉ, représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23/13/AI01.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Stéphane GANG.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-13-00005

Arrêté portant modification de l habilitation N°
23-13-0468 de la société dénommée
« BPF POMPES FUNEBRES » sise à
SALON-DE-PROVENCE (13300)
dans le domaine funéraire, du 13 SEPTEMBRE
2023



Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°

**Arrêté portant modification de l'habilitation N° 23-13-0468 de la société dénommée
« BPF POMPES FUNEBRES » sise à SALON-DE-PROVENCE (13300)
dans le domaine funéraire, du 13 SEPTEMBRE 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 août 2023 portant habilitation de la société dénommée « BPF POMPES FUNEBRES » sise 29 boulevard Jean Jaurès à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire jusqu'au 30 août 2028 ;

Vu la demande reçue le 11 septembre 2023 de M. Barden BOUTALEB Président, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à l'acquisition d'un corbillard ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la société dénommée « **BPF POMPES FUNEBRES** » sise 29 boulevard Jean Jaurès à SALON-DE-PROVENCE (13300) exploitée par M. Barden BOUTALEB Président, est habilitée sous le numéro **23-13-0468** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 30 août 2028** :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance*)

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 SEPTEMBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-12-00002

Arrêté Préfectoral n°110-2023, en date du 12-09-2023, instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur Réal de Jouques et d'alerte renforcée sur la Touloubre amont.

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°110-2023 du 12 septembre 2023
instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur Réal
de Jouques et d'alerte renforcée sur la Touloubre amont**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le bulletin de situation du 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit effectuées par l'office français de la biodiversité sur le Réal de Jouques ;

CONSIDÉRANT les décisions du comité ressource en eau en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que le débit du Réal de Jouques est passé en dessous du seuil de crise, défini par l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le débit de la Touloubre amont est passé au-dessus du seuil de crise, défini par l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2022, durant dix jours consécutifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Le secteur hydrographique du Réal de Jouques passe en état de « **Crise** ».

Le secteur hydrographique de la Touloubre amont passe en état d' « **Alerte renforcée sécheresse** ».

Les secteurs hydrographiques de l'Arc amont et aval restent en état d' « **Alerte renforcée sécheresse** ».

Les secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont et aval restent en état de « **Crise sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°102-2023 du 18 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE RENFORCÉE Touloubre Amont	Rognes, sud de la commune, Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles, Aix en Provence, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles, Aurons, La Barben, Eguilles, nord de la commune, Lambesc, Pélissanne
ALERTE RENFORCÉE Arc Amont	Aix-en-Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaucueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane-Collongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE RENFORCÉE Arc Aval	Berre-l'Etang, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence (pour la plaine limitrophe de Berre-l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

L'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône apporte des précisions pour les communes situées sur plusieurs secteurs de gestion de la sécheresse.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Tout prélèvement direct dans un cours d'eau du bassin de l'Huveaune et du Réal de Jouques est interdit, quel que soit le moyen de prélèvement mis en œuvre. Les dispositifs de prélèvement existants doivent être mis hors d'eau.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

M le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m ³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté			X	X	

artisanales		préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ; <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée 						
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 					X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockée)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé						X

Irrigation des cultures à partir de ressources stockée		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X	X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X	X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X	

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-09-13-00003

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Régis PASSERIEUX,
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Régis PASSERIEUX**,
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code électoral ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Madame **Cécile LENGLET**, en qualité de sous-préfète d'Arles ;

Vu le décret du 05 janvier 2021 portant nomination de Monsieur **Bruno CASSETTE** en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 06 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Régis PASSERIEUX** en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note d'affectation de madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 18 août 2022 portant affectation à la sous-préfecture d'Istres de Madame Céline REKIBI, attachée principale, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de secrétaire générale ;

Vu la note d'affectation de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 05 septembre 2022 portant affectation à la sous-préfecture d'Istres de Monsieur **Jérémy ROUBENNE** en qualité de secrétaire général adjoint à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Régis PASSERIEUX**, sous-préfet d'Istres, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Élections

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;

1.1.2 Délivrance et refus de délivrance des récépissés de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires.

1.1.3 Nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement.

1.2 Sépultures et opérations funéraires

1.2.1 Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires.

1.3 Enquêtes publiques

1.3.1 Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

1.3.2 Enquêtes publiques demandées par la SNCF et/ou SNCF réseau pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

2.1 Police des étrangers

2.1.1 Instruction et délivrance des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture, pour les procédures dématérialisées et non dématérialisées (renouvellement des cartes de résident, des cartes de séjour temporaire, des cartes de séjour pluriannuelles, documents de circulation pour étrangers mineurs) ;

2.1.2 Délivrance des prolongations de visas;

2.1.3 Délivrance des visas de retour;

2.1.4 Délivrance des autorisations provisoires de séjour ;

2.1.5 Naturalisations: remise de décrets et déclarations de naturalisation : organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

2.2 Police administrative

2.2.1 Délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;

2.2.2 Autorisations et déclarations des épreuves sportives cyclistes, pédestres et équestres sur la voie publique ouverte ou partiellement ouverte à la circulation ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

2.2.3 Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues aux articles R. 2213-22 et 2213-24 du code général des collectivités Territoriales ;

2.2.4 Autorisation d'inhumation et de crémation au-delà du délai légal ;

2.2.5 Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

2.2.6 Infraction à la législation sur les produits stupéfiants et à la législation sur le travail : de la procédure contradictoire jusqu'à l'arrêt de fermeture ;

2.2.7 Attestations de délivrance initiale des permis de chasser

2.2.8 Décisions relatives aux associations loi 1901, sur la totalité du territoire départemental ;

2.2.9 Opposition à la sortie du territoire des mineurs ;

TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.5 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 3.6 Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 3.7 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;
- 3.8 Constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement ;
- 3.9 Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités territoriales ;
- 3.10 Établissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités territoriales de leur ressort.

TITRE IV – AFFAIRES DIVERSES

4.1 Compétences générales

- 4.1.1 Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013) ;
- 4.1.3 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013) ;
- 4.1.4 Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- 4.1.5 Tout acte relatif au logement social ainsi que tous les mémoires contentieux relevant de la législation du droit au logement opposable (DALO) et liquidation d'astreintes y afférant ;
- 4.1.6 Signature des arrêtés relevant des situations d'insalubrité visées au 4° de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L 1331-22 à L 1331-24 et L 1334-2 du code de la santé publique et constitutifs de mesures de polices définies au titre Ier du Livre V du code de la construction et de l'habitation, et des mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;
- 4.1.7 Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- 4.1.8 Décompte du temps de présence effectif des agents, acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés ;
- 4.1.10 Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture ;
- 4.1.11 Tout acte ou document administratif relatif à l'instruction des dotations publiques

4.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 4.2.1 Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- 4.2.2 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique en matière d'expulsion locative ;
- 4.2.3 Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- 4.2.4 Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- 4.2.5 Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;
- 4.2.6 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'État.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Régis PASSERIEUX** pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique de coordination en matière de mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage confié à monsieur le sous-préfet d'Istres par monsieur le préfet par lettre de mission. L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental. Monsieur **Régis PASSERIEUX** bénéficiera pour la mener à bien du concours des services de l'État concernés.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Régis PASSERIEUX**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au titre IV alinéa 4.2 et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Madame **Céline REKIBI**, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Monsieur **Jérémy ROUBENNE**, attaché principal, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture,
- Madame **Laure BERNARD**, attachée principale, cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Émilie BOUDAILLE**, attachée principale, chargée de mission auprès du sous-préfet et cheffe du bureau de l'économie, de l'emploi et de l'environnement par intérim,
- Madame **Chantal LUCCHI**, attachée principale, cheffe du bureau de la cohésion sociale et des associations,
- Madame **Nathalie CARA**, attachée principale, adjointe à la cheffe du bureau de la cohésion sociale et des associations ,
- Madame **Isabelle MONNIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de l'économie, de l'emploi et de l'environnement par intérim,
- Madame **Adeline LEMAIRE**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Christine NICOT-MASSON**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Cristina DEVANTOY**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de la cohésion sociale et des associations.
- Monsieur **Anthony GUCCIONE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section logement du bureau de la cohésion sociale et des associations .

En cas d'absence ou en cas d'empêchement concomitant de Monsieur **Régis PASSERIEUX**, Madame **Céline REKIBI**, Monsieur **Jérémy ROUBENNE**, Madame **Chantal LUCCHI**, Madame **Christine NICOT-MASSON** et Madame **Cristina DEVANTOY**, la délégation concernant les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain et les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation pourra être exercée par :

- Madame **Laure BERNARD**, attachée principale,
- Madame **Émilie BOUDAILLE**, attachée principale,
- Madame **Adeline LEMAIRE**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers

Article 4

S'agissant des matières visées au titre II alinéa 2.1, la délégation de signature conférée à Monsieur **Régis PASSERIEUX** pourra être exercée par :

- Madame **Céline REKIBI**, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Monsieur **Jérémy ROUBENNE**, attaché principal, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture,
- Madame **Laure BERNARD**, attachée principale, cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Emilie BOUDAILLE**, chargée de mission auprès du sous-préfet et cheffe du bureau de l'économie, de l'emploi et de l'environnement par intérim,
- Madame **Christine NICOT-MASSON**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers

Pour les récépissés et la prorogation des récépissés par :

- Madame **Céline REKIBI**, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,
- Monsieur **Jérémy ROUBENNE**, attaché principal, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture,
- Madame **Laure BERNARD**, attachée principale, cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Émilie BOUDAILLE**, attachée principale, chargée de mission auprès du sous-préfet et cheffe du bureau de l'économie, de l'emploi et de l'environnement par intérim,
- Madame **Christine NICOT-MASSON**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Adeline LEMAIRE**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Régis PASSERIEUX**, la signature de pièces comptables et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1, titre IV alinéa 4.2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur **Bruno CASSETTE**, sous-préfet d'Aix-en-Provence ou par Madame **Cécile LENGLET**, sous-préfète d'Arles

Article 6

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Céline REKIBI**, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Monsieur **Jérémy ROUBENNE**, attaché principal, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture
- Madame **Laure BERNARD**, attachée principale, cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Adeline LEMAIRE**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers,
- Madame **Nathalie LORENZI**, secrétaire administrative de classe supérieure au bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-09-12-00003

Arrêté n°2023-99 déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé au 89 Bd Marcel
Paul - 13500 Martigues



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ N° 2023-99
Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au
89, Boulevard Marcel Paul - 13500 MARTIGUES**

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté n°13-2023-02-10-00002 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

Vu l'arrêté n°2015-24 en date du 26 mai 2015 déclarant l'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé 89, Boulevard Marcel Paul - 13500 MARTIGUES ;

Vu le rapport établi le 30 juin 2023 par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA, attestant de la réalisation et de l'achèvement total des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015-24 en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015-24 en date du 26 mai 2015 déclarant l'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé 89, Boulevard Marcel Paul, 13500 MARTIGUES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire actuel, Monsieur Abdallah KEBAILI, domicilié 214, rue de javel 75015 Paris.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Martigues ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de Martigues, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

À compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence situé 10, Avenue de la Cible, CS 30849, 13626 Aix-en-Provence cedex 01.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Maire de Martigues, la Présidente de la Métropole Aix-Provence-Marseille, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 12 septembre 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.